

## REGLEMENT POUR UNE VILLE PLUS PROPRE

La propreté doit être l'affaire de tous. Pour préserver le cadre de vie de la Ville et accompagner les longuyonnais dans cette démarche collective, un arrêté municipal est rédigé. Il vise à rappeler les consignes de dépôts d'ordures sur la voie publique, déjections canines (arrêté n°08/54 du 20.05.08), déchets verts sur le domaine public (rués, rivières, sentiers, forêts, aires de stationnement,...) et prévoit les sanctions en cas de non respect de ces consignes.

### ARRETE MUNICIPAL

Le Maire, Conseiller Général, Président de la Communauté de Commune du Pays de Longuyon,  
Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets,  
Vu le décret 77-151 du 7 février 1977 portant application de ladite loi,  
Vu le décret 94-609 du 13 juillet 1984 modifié relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211.1 et 2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire, les articles L 2224-13 et L 2224-17 relatifs aux ordures ménagères et autres déchets,  
Vu le code pénal et notamment le livre VI,  
Vu le règlement sanitaire départemental,  
Vu le règlement de collecte des ordures ménagères élaboré par la CCPL,  
Considérant qu'il appartient au Maire de régler la collecte des déchets dans sa commune et de redéfinir des mesures générales de propreté et de salubrité,

### ARRETE

#### Article 1 – Dispositions générales

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables à toutes personnes physiques ou morales occupant un immeuble collectif ou une maison individuelle en qualité de propriétaire, de locataire, d'usufruitier, de mandataire, de gérant, ou à quel qu'autre titre que ce soit ainsi qu'à toute personne exerçant une activité professionnelle ou associative sur le territoire de la commune.

Dans le cadre de cet arrêté municipal, les termes habitants, ménages et particuliers feront toujours référence aux foyers producteurs de déchets ménagers.

Ces prescriptions doivent être respectées dans le cadre du règlement organisant le service de collecte des déchets annexé au présent arrêté.

#### Article 2 – OBLIGATIONS

Les propriétaires, gestionnaires, mandataires, locataires ainsi que les usufruitiers devront veiller aux obligations suivantes :

- Les récipients (conteneurs ou sacs transparents) pour la collecte en porte à porte doivent être sortis fermés et présentés à la collecte la veille après 20 heures ou juste avant la collecte. Ils doivent être enlevés de la voie publique (trottoirs) juste après la collecte, à défaut au cours de la journée de collecte sauf les rues Jeanne d'Arc et Pasteur.
- Les mêmes mesures s'appliquent pour la collecte des encombrants qui s'effectue en porte à porte au rythme d'une fois par mois (le premier lundi). Les objets encombrants ne doivent pas entraver le passage des piétons, ni présenter un danger pour la population.
- La propreté et le balayage des trottoirs et caniveaux,
- Le présent arrêté décrivant les modalités de collecte des déchets de la Ville de Longuyon devra être communiqué dans l'habitat individuel, et affiché dans le collectif ainsi que dans les entreprises et chez les professionnels.





## Ville de Longuyon

Service Administration Générale

### Article 3 – INTERDICTIONS

- Les dépôts de déchets en dehors de conteneurs et des sacs transparents sont interdits. Les contrevenants peuvent encourir une amende forfaitaire dès le premier déchet déposé de 800 € HT. Ce montant peut être doublé si le dépôt représente plus de 1m3 de déchets.

Sont considérés comme dépôt sauvage :

- Les ordures ménagères non collectées par le service d'enlèvement des ordures ménagères en raison de leur nature, de leur mauvais conditionnement ou d'une présentation en dehors des jours réglementaires
- Les encombrants exclus de la collecte ou présentés en dehors des jours de collecte.

La Ville se réserve le droit de procéder à l'enlèvement et au traitement des déchets incriminés à la charge de leur producteur.

- Il est interdit de verser dans les conteneurs des cendres chaudes ou tout autre objet incandescent.
- Le chiffonnage (fouille des poubelles) est interdit : il est fait défense à quiconque, en dehors du personnel préposé à la collecte, de déplacer les poubelles déposées en bordure de trottoir, d'ouvrir les couvercles pour chercher quoi que ce soit dans les poubelles ou de répandre le contenu sur la voie publique. Les habitants qui auraient des recherches à faire dans leurs poubelles devront, pour cette opération, rentrer celles-ci dans leur habitation.

### Article 4 – SANCTIONS

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par les agents habilités conformément aux lois et règlements en vigueur et notamment sanctionnés :

- Par une amende contraventionnelle de 1<sup>ère</sup> classe (code pénal – article R 610-5)
- Par une amende contraventionnelle de 2<sup>ème</sup> classe (code pénal – article R 632-1)
- Par une amende contraventionnelle de 5<sup>ème</sup> classe (code pénal – article R 635-8)
- Par une amende de 3<sup>ème</sup> classe conformément au règlement sanitaire départemental

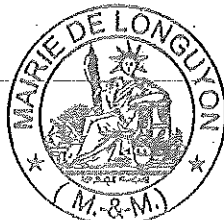
### Article 5 – EXECUTION

La directrice générale des services  
L'Adjudant de gendarmerie  
La Garde Champêtre

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### Article 6 – Publication et transmission

Le présent arrêté sera affiché, publié, et transmis à Monsieur le Sous Préfet de Brie.



Fait à Longuyon, le 11 Avril 2011

Le Maire,  
Pierre MERSCH



Communauté de Communes du Pays de LONGUYON - 2 avenue O'Gorman BP 50030 54263  
LONGUYON CEDEX

Tél : 03.82.26.27.58

Mob : 06.16.52.62.40

Fax : 03.82.89.36.68

Courriel : [ccpl54@orange.fr](mailto:ccpl54@orange.fr)

Accueil du public et permanence à l'attention des élus de la CCPL tous les vendredis de 8 h à 12h

## **I - La Déchetterie**

*Zone artisanale Ardant du Picq à Longuyon*

### **NOUVEAUX HORAIRES D'OUVERTURE DE LA DECHETTERIE DE LONGUYON A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> FEVRIER 2011**

	matin		après-midi	
Lundi			13.00	18.00
Mardi			13.00	18.00
Mercredi	9.00	12.00	13.00	18.00
Vendredi	9.00	12.00	13.00	18.00
Samedi	9.00			18.00

#### **La déchetterie de Longuyon met à disposition des utilisateurs :**

- Deux bacs palettes pour la réception des batteries
- Une borne pour huiles végétales
- Une borne pour huiles minérales
- Depuis le 1<sup>er</sup> février 2011 un bungalow pour la prise en charge des déchets ménagers dangereux.
- Une benne de 10 m<sup>3</sup> pour les grayats
- Une benne de 30 m<sup>3</sup> pour les cartons
- Une benne de 30 m<sup>3</sup> pour la ferraille
- Une benne de 30 m<sup>3</sup> pour les déchets verts
- Deux bennes de 30 m<sup>3</sup> pour le tout-venant

#### **PRISE EN CHARGE DES DECHETS MENAGERS DANGEREUX**

Depuis le 1<sup>er</sup> février, la déchetterie de Longuyon s'est mise en conformité avec les prescriptions réglementaires pour la prise en charge et le traitement spécifiques des déchets dangereux des ménages. Un bungalow réservé au stockage et au tri des déchets dangereux est installé sur le site. Il est équipé des moyens de ventilation et de rétention propres à garantir le respect des normes et règles de sécurité propres aux déchets dangereux. Le gardien spécialement formé est seul autorisé à accéder au bungalow et assure le tri préalable au stockage des déchets dangereux par catégorie. Les déchets collectés sont ensuite transportés par un véhicule équipé spécifiquement pour le transport des matières dangereuses pour être traités et valorisés sur les installations de traitement des déchets dangereux de CEDILOR à Malancourt-la-Montagne.

Les déchets dangereux des ménages ou DDM sont définis comme des déchets non biodégradables, toxiques ou dangereux en raison de leurs caractéristiques physico-chimiques. Ils sont produits par les ménages en petites quantités. Beaucoup de produits utilisés pour jardiner (insecticides, désherbants, etc.), pour bricoler (peintures, décapants, etc.) et pour entretenir les habitations sont classés comme déchets dangereux. Provenant de produits et objets élaborés avec des substances chimiques, les déchets dangereux peuvent brûler, irriter, intoxiquer... Ils sont présents partout dans l'habitat.

**Les DDM acceptés à la déchèterie de Longuyon à compter du 1<sup>er</sup> février :**

<b>Solvants liquides</b> (Diluants, détachants, white spirit, essences ...)
<b>Produits pâteux</b> (Peintures, vernis, cires, colles, mastics...)
<b>Produits de jardinage</b> (Phytoprotecteurs divers, insecticides, désherbants, produits de traitement des jardins ...)
<b>Bombes aérosols</b> (Toute bombe aérosol et plus particulièrement celles ayant contenu un produit dangereux : peintures, insecticides ...)
<b>Emballages souillés</b> (Bidons vidés d'huile de vidange ou d'huile végétale et tout contenant de produits dangereux)
<b>Produits particuliers</b> (Produit non identifiés qui seront triés par le gardien)

Par méconnaissance ou inadvertance, nous jetons trop souvent ces produits à la poubelle, comme de banales ordures ménagères. Pourtant les Déchets dangereux se distinguent des ordures ménagères car ils peuvent être à l'origine d'accidents domestiques (incendies, brûlures, empoisonnements, etc.) et induire des pollutions de l'environnement (nappes phréatiques, sols, faune, flore, etc.) Jetés avec les ordures ménagères, ils font courir un risque au personnel de collecte et perturbent les installations de traitement non adaptées à ces produits. Vidés dans l'évier, ils polluent les stations d'épuration et entraînent des surcoûts de traitement. Abandonnés, ils provoquent des pollutions diffuses de l'environnement. Les DDM ne représentent environ que 0,5 % des déchets produits par une personne, mais constituent la fraction des déchets la plus polluante et la plus dangereuse pour l'environnement et la santé. Chaque habitant doit donc prendre le bon réflexe pour protéger l'environnement : ne plus jetez ce type de déchets et s'organiser pour venir les déposer au bungalow qui est à sa disposition dans la déchetterie de la *zone artisanale Ardant du Picq* à Longuyon.

## II - Les D3E

La bonne collecte des D3E (*Déchets d'équipement électrique et électronique*) revêt une importance toute particulière compte-tenu de la présence de substances dangereuses pour la santé et l'environnement. Il est donc utile de rappeler régulièrement qu'il est strictement interdit de les mélanger avec les autres déchets municipaux non triés.

Actuellement, au moins trois solutions alternatives s'offrent aux habitants du Pays de Longuyon « responsables » et désireux de contribuer à préserver l'environnement :

- Le premier réflexe avant de « jeter » doit être de donner ... pour le réemploi ; il y a de plus en plus d'associations caritatives qui font des miracles dans la restauration des appareils ménagers (Emmaüs ...)
- Pensez ensuite au retour au magasin ou faire reprendre lors de la livraison d'un équipement identique ; c'est « le 1 pour 1 ». Il est bon en effet de savoir que lors de la vente d'un équipement électrique ou électronique ménager, le producteur est dans l'obligation de reprendre gratuitement ou de faire reprendre gratuitement pour son compte les DEEE usagés que lui cède le consommateur, dans la limite de la quantité et du type d'équipement vendu (*Articles 8 et 25 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements*)
- En dernier bien-sûr, mais ce ne doit être que la solution ultime, la déchèterie de Longuyon peut récupérer les D3E définitivement en fin de vie. L'installation d'un point d'accueil en collaboration avec Eco-système et à l'étude ; il permettra un meilleur traitement de ces déchets particuliers.

### **III - La collecte des encombrants**

**Rappel concernant la collecte des objets encombrants :** La collecte des objets encombrants se faisant les premiers lundis de chaque mois il est bien évidemment impératif de sortir les objets la veille au soir. Pour les habitations ne permettant pas l'accès du camion, il est impératif de déposer les objets aux abords de la rue principale la plus proche. Les encombrants déposés en ne respectant pas ces conditions ne pourront plus être collectés avant le mois suivant en raison des nouvelles conditions de tri imposées par le centre Maxival de Villers-La-Montagne.

**Définition des objets encombrants :** Cette dénomination comprend tous les objets volumineux provenant exclusivement d'un usage domestique qui par leur nature, leur poids ou leurs dimensions, peuvent être chargés par deux ripeurs dans le véhicule de collecte. Il s'agit du mobilier d'ameublement (*tables, chaises, sommiers, lits, armoires démontées, canapés fauteuils, bureaux, commodes, salons de jardin, parasols ...*) des appareils sanitaires (*radiateurs, chaudières démontées, cumulus, ballons d'eau chaude, chauffe-eau, lavabos, bacs à douche, bidets ...*) d'objets divers (*vélos, poussettes, landaus, tables à repasser, jouets, articles de cuisine, articles de sport, poêles à mazout avec réservoirs vides ...*)

Dans le cadre de cette dénomination le contrat actuel entre la CCPL et le Veolia propreté ne comprend donc pas les ordures ménagères, les déchets provenant de travaux publics (*déblais, gravats, décombres, plâtres et tous déchets provenant de la démolition en BTP, cadres de fenêtre, portes...*) les déchets industriels, commerçants, agricoles et artisanaux dont le volume déposé serait supérieur à celui fixé ci-dessous (*au-delà de ce volume, chaque établissement doit organiser le ramassage de ses déchets auprès d'un prestataire privé*) les déchets spécifiques tels que pneumatiques, batteries automobiles, bidons d'huiles, peintures, solvants et produits chimiques, carcasses et pièces de véhicules..., les DEEE (*Déchets d'équipements électriques et électroniques*) et les déchets verts (*tailles, feuilles, tontes...*) Les longueur et poids maximum acceptés sont respectivement 1,5 m et 80 kg et le volume global de déchets présentés à la collecte par ménage ne peut excéder 2 mètres cube par collecte.

## **IV - La collecte sélective**

*Le tri sélectif, un geste simple, un geste quotidien.*

*En vous conformant à ces règles, vous respectez votre environnement.*

### **1 - Longuyon : collecte sélective en porte à porte**

A l'aide de sacs transparents à retirer au local du service technique avenue O'Gorman.

<b>Retrait des sacs transparents</b> <i>Horaires d'ouverture au service technique</i>		
<b>Lundi</b>	8 h - 12 h	
<b>Mardi</b>	8 h - 12 h	13 h 30 - 16 h 30
<b>Mercredi</b>	8 h - 12 h	
<b>Jeudi</b>		13 h 30 - 16 h 30
<b>Vendredi</b>	8 h - 12 h	

Fréquence : Tous les mardis

### **2 - Villages : En apport volontaire**

Sur les points de regroupement dans les bornes d'apport volontaire spécialement prévus à cet effet.

### **3 - Ce qui peut être déposé dans les sacs transparents ou les bornes d'apport volontaire**

Briques alimentaires (lait, soupe...), boîtes métalliques (conserves, canettes, bidons de sirop...), bouteilles et flacons en plastique (eau, soda, adoucissant, javel, shampoing, cubitainers à vin...), aérosols sans les capuchons, barquettes en aluminium, journaux, revues et magazines, même les journaux publicitaires, cartons (céréales, boissons, dentifrice...)

### **4 - Les interdits**

Boîtes de fromage, pots de yaourts, de crème fraîche, barquettes de beurre, bouteilles d'huile, paquets de cigarettes, papier cadeau, boîtes à œufs, rouleaux de papier sopalin et toilette, sacs et films plastiques enveloppant les revues, papiers salis ou gras, emballages en polystyrène...

Dès le moindre doute, il faut jeter avec les déchets résiduels.

## **VI - La collecte du verre**

Elle se fait en apport volontaire sur les points de regroupement dans les bornes d'apport volontaire spécialement prévus à cet effet.

Il s'agit du verre ménager destiné à la refonte dans les fours verriers, ce verre est constitué par l'ensemble des emballages habituellement jetés par les ménages après consommation de leur contenu.

Les produits acceptés sont : les bouteilles, bocaux, flacons, pots cassés ou entiers mais excluant tout matériau étranger au verre d'emballage.

Les produits refusés sont dans la limite de 2 % d'impuretés étrangères à l'emballage verre, tels que :

- Porcelaine, faïence, grès, carrelage, terre, pierre, graviers, ciment, bois, métaux .
- Tous les verres spéciaux tels que le verre armé, pare brise, écran de télévision, ampoule d'éclairage, lampe, cristal, vaisselle en verre, verre opaline, miroir en verre non transparent et coloré, vitro cérames, etc.
- Toute verrerie médicale provenant de centres hospitaliers, laboratoires, cliniques, etc.

## **VI - La collecte des déchets résiduels**

L'équation est pour certaines rues compliquée à résoudre, depuis que de nouvelles règles de sécurité se sont imposées aux employeurs pour légitimement protéger les agents riveurs, dans leur travail, et les mettre désormais à l'abri d'accidents trop fréquents dans le passé.

Ainsi la recommandation R437 de la CNAMTS (Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés) Direction des risques professionnels, annonce en préambule : *« En complément du respect des textes réglementaires en vigueur, il est recommandé aux chefs d'entreprise dont tout ou partie du personnel relève du régime général de la Sécurité sociale et effectue, même à titre occasionnel et secondaire, des opérations de collecte des déchets ménagers et assimilés (prestataire de collecte) de prendre ou de faire prendre, notamment en sollicitant les donneurs d'ordres (collectivité, commune...) pour ce qui les concerne, les mesures énoncées dans ce texte. »*

Cette recommandation s'impose depuis le 20 novembre 2008 à toutes les communes de France ou leurs groupements.

Echantillon : *« ... Pour réduire les risques de troubles musculosquelettiques, dorsolombaires et les risques liés aux piqûres, blessures diverses, risques biologiques, etc. : utiliser des conteneurs roulants normalisés conçus pour être appréhendés par les lève-conteneurs ; interdire les sacs, cartons, caissettes et tout autre contenant non conçu pour être appréhendés par les lève-conteneurs. Si les déchets ne sont pas conditionnés selon les préconisations précédentes, le donneur d'ordres ne pourra pas imposer au prestataire de les collecter de manière permanente. Des actions correctives doivent être engagées pour supprimer ces situations à risques ... »*

Cette donnée récente va progressivement obliger les communes à travailler en concertation avec la CCPL pour imaginer de nouveaux modes de collecte sur certains « points noirs ».

C'est le cas notamment de la résidence canadienne à Longuyon où l'utilisation de sacs plastiques noirs devrait à terme être remplacée par des conteneurs conformes à la réglementation.

C'est également le cas sur tout le territoire pour toutes les petites rues en pente, difficiles d'accès ou autres impasses pour lesquelles il faudra peut-être envisager des points de regroupement.

### **1 – La nécessité des conteneurs roulants normalisés**

Pour réduire les risques de troubles musculosquelettiques, dorsolombaires et les risques liés aux piqûres, blessures diverses, risques biologiques, etc., la CCPL impose l'utilisation des conteneurs roulants normalisés conçus pour être appréhendés par les lève-conteneurs ; les sacs, cartons, caissettes et tout autre contenant non conçu pour être appréhendé par les lève-conteneurs doivent être interdits. Si les déchets ne sont pas conditionnés selon les préconisations précédentes, le donneur d'ordres (En l'occurrence ici la CCPL) ne peut pas imposer au prestataire de les collecter de manière permanente.

### **2 - L'entretien des conteneurs roulants normalisés**

Il convient de veiller au bon état de conservation des conteneurs (*roues, collerettes de préhension, poignées, couvercle...*) et s'assurer du nettoyage régulier des conteneurs. La CCPL remplace automatiquement les conteneurs détériorés (*Voir formulaire en mairie*) Par contre, lorsque ces conteneurs sont individuels, il appartient à chaque utilisateur de veiller à son bon état de propreté ; en cas d'immeuble collectif avec grands conteneurs communs, l'organisation doit relever bien évidemment de la responsabilité du ou des propriétaires ou de leurs gestionnaires ; en général, si les sacs en plastique sont correctement utilisés, le nettoyage doit être extrêmement limité !

### **3 - Les différents volumes de conteneurs mis à disposition**

<i>Mise à disposition et commande des bacs ordures ménagères</i>	
<b>Vol</b>	<b>Critères d'attribution</b>
140 l	1 à 3 personnes
240 l	3 à 5 personnes
340 l	6 personnes et plus
750 l	Commerces/Entreprises/ Points de regroupement

Pour les demandes de nouveaux bacs ou renouvellement, les démarches se font dans les mairies aux heures d'ouverture (*Accueil mairie ou secrétariat du service technique pour la ville de Longuyon*) Un formulaire doit être rempli et retourné à la CCPL.



## 4 - Planning

**Villages** : Tous les lundis

**Ville de Longuyon** : le lundi, mercredi, jeudi ou vendredi selon les quartiers (le plan détaillé des rues peut être obtenu auprès de la CCPL)

## 5 - Problématique de la résidence canadienne

Par dérogation, les habitants de la résidence canadienne n'utilisent pas actuellement des conteneurs roulants normalisés conçus pour être appréhendés par les lève-conteneurs. L'ancien système des sacs en plastique noir a été conservé.

La CCPL a demandé au syndic de bien vouloir engager une réflexion afin de trouver à terme une solution technique à la situation actuelle de la collecte au sein de la résidence sur les bases suivantes :

La recommandation R 437 de la CNAMTS (*Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés*) s'impose depuis le 20 novembre 2008 à toutes les communes de France ou leurs groupements ainsi qu'à tout employeur pour protéger non seulement les agents riveurs dans leur travail mais également toute personne concernée par le tri ou le transport de déchets.

Une première approche du problème a été faite le 25 mai 2010 à travers une rencontre regroupant représentants du syndic, de la CCPL, de la municipalité et de l'entreprise prestataire.

Il en est ressorti que les points d'achoppement pour faire avancer le dossier étaient les suivants :

- Adaptabilité des futurs conteneurs d'ordures ménagères à la configuration particulière des immeubles voire détermination d'éventuels points de regroupement le tout lié à la problématique récurrente des vides ordures ménagères maintenus dans certains logements
- Nouvelle organisation du travail implicite des agents du syndic chargés actuellement de déplacer et regrouper les sacs en plastique noir

De plus, les autres éléments qui doivent être pris en compte aujourd'hui sont les suivants :

- Dans le cadre de son marché avec Véolia propriété pour la collecte des ordures ménagères, la CCPL a dès à présent la possibilité de mettre à disposition des habitants de la résidence les conteneurs nécessaires et conformes à la réglementation ; l'EPCI aurait également la possibilité, soit dans le cadre d'un avenant au marché actuel soit dans l'expectative de la fin du contrat qui interviendra fin 2012, d'adapter

spécialement l'offre du matériel mis à disposition des habitants afin qu'il réponde mieux à la configuration des immeubles.

- L'évolution de la réglementation faisant (sécurité) et l'intérêt économique également (moindre coût pour le contribuable) la tendance qui s'imposera dans les prochaines années sera inéluctablement la création de points de regroupements. Un projet est en cours de préparation pour l'ensemble des communes de la CCPL et la résidence canadienne est bien évidemment concernée.

Au vu de ces différents éléments, le syndic de la résidence canadienne a donc été sollicité afin bien vouloir entamer une réflexion et être en mesure de proposer dans les prochaines semaines un futur plan de collecte.

Cette démarche pourrait s'orienter vers une solution mixte alliant à la fois maintien du porte à porte pour certains secteurs et la réservation de points de regroupement pour les blocs d'immeubles où l'utilisation des vides ordures aura été résorbée.

Fait à Longuyon le 27 janvier 2011